



CS_2023_42

Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 06 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six octobre, à neuf heures trente, se sont réunis au Complexe des Richardières de AIGREFEUILLE SUR MAINE, sur convocation adressée le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

PRESENTS :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : Mmes Édith MARGUIN, Marie-Irène BOUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Pierre LAUDEN et Yves TAILLANDIER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : M. Jean-Luc GRÉGOIRE et Mme Noëlle MARTEAU ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER, MM. Jean-François CHARRIER, Yves DAUVE, Paul SEZESTRE et Armel VION ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUBERT-DAVAINE** ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET, Didier BROUSSARD et Philippe JOUNY ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Raymond CHARBONNIER (*pouvoir reçu de M. SANCHEZ*), Pascal EVAIN et Roland SCLAVERANO ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Christian GAUTHIER ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. DERANGEON*), Daniel BENARD, Patrick BERNIER et Claude CAUDAL ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU, Pascal DABIN, Thierry GRASSINEAU, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY, Pascal PAILLARD, Denis THIBAUD, Thierry COIGNET et Bernard GENDRONNEAU.

Secrétaire de séance : Yves TAILLANDIER

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 42

Votants : 44

Pouvoirs : 2

ABSENTS EXCUSES :

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL : MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M Yoann DORNER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : M. Jean-Luc BESNIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET et M. Eric LUCAS ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : M. Alain COUTRET ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : MM. Mickaël DERANGEON (*pouvoir donné à M. BRARD*) et Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Cédric BIDON, Yvon JACOB, Luc NORMAND et Patrick PRIN ; **REDON AGGLOMÉRATION** : MM. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. CHARBONNIER*) et Jacques LEGENDRE ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER, Hervé CREMET, Jean-Marc JOUNIER, Youssef KAMLI et Vincent YVON.

EXAMEN DU RAPPORT D'ANALYSE SUR LES MODALITES DE GESTION DU SERVICE D'EAU POTABLE DE CCSE-VAL SAINT MARTIN

Les services d'eau potable du Val Saint Martin d'une part et de la Communauté de Communes Sud Estuaire d'autre part sont exploités actuellement par deux délégations de service public ayant pris effet respectivement au 1^{er} janvier 2013 et 1^{er} janvier 2018. Elles prendront fin le 31 décembre 2024.

En prévision du renouvellement de ces contrats, le rapport d'analyse relatif aux modes de gestion est présenté au comité.

Au vu de ce rapport,

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-4,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le rapport du Président présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service d'eau potable sur les communes des territoires du Val Saint Martin et de la Communauté de Communes Sud Estuaire suivantes : Corsept, Frossay Paimboeuf, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud, La Bernerie-en-Retz, La Plaine-sur-Mer, Les Moutiers-en-Retz, Pornic, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef.

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 13 septembre 2023,

Considérant que les impératifs de continuité et de qualité de service impliquent la mobilisation de moyens importants, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres au service d'eau potable, et qu'atlantic'eau ne dispose pas à cet effet des moyens et compétences nécessaires,

Considérant l'intérêt d'une gestion externalisée du service d'eau potable permettant à atlantic'eau :

- de ne pas à avoir à s'impliquer directement dans l'organisation, la direction, la gestion et l'exploitation quotidienne du service dont l'exercice nécessite la possession d'une capacité technique forte et d'un savoir-faire professionnel dont la collectivité ne dispose pas ;**
- de pouvoir se consacrer, en conséquence, à la gestion de son patrimoine et à ses missions de contrôle des prestations rendues par les délégataires ;**
- de bénéficier, à travers une autonomie laissée au délégataire et couplée à des objectifs de performance précis, des services et des avancées techniques des entreprises privées issues du secteur de l'eau potable,**

Considérant qu'atlantic'eau souhaite faire supporter le risque industriel et commercial relevant de l'exploitation à l'entreprise tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'APPROUVER le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable des territoires du Val Saint Martin et de la Communauté de Communes Sud Estuaire,

- d'APPROUVER la durée du contrat et le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales.

- d'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public dans le respect du code de la commande publique.

Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel BRARD

CS_2023_42

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 09/10/2023

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 09/10/2023

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.



Rapport sur le choix du mode de gestion du service public
pour l'exploitation du service public de l'eau potable des
Territoires Val-Saint-Martin et Communauté de Communes
Sud Estuaire

Août 2023

PREAMBULE

Atlantic'eau dispose de la compétence eau potable sur son territoire, à l'exception de la production sur le territoire de Vignoble-Grandlieu.

Le Syndicat a confié l'exploitation du service par le biais de plusieurs contrats (concessions de service public ou marchés publics) dont les échéances s'échelonnent de 2023 à 2031.

Deux contrats d'exploitation du service d'eau potable sur 2 territoires distincts arrivent à échéance au 31 décembre 2024 : Val-Saint-Martin et CC Sud Estuaire.

Il convient pour le Syndicat de choisir le mode de gestion le plus adapté à l'exploitation de l'eau potable sur ces 2 périmètres.



SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU SERVICE	p. 4
II. PRESENTATION DES MODES DE GESTION	p. 7
III. COMPARAISON ET PROPOSITION DE CHOIX DE MODE DE GESTION	p. 9
IV. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT	p. 14
V. ANNEXES	p. 19

3

I. PRESENTATION DU SERVICE

4

I. PRESENTATION DU SERVICE

Atlantic'eau a l'ambition d'offrir un service eau potable de haute qualité et permettant une parfaite égalité de traitement des usagers devant le service.

A titre d'exemples, atlantic'eau :

- Applique des tarifs uniques délibérés chaque année par le comité Syndical sur les factures d'eau et les travaux de branchements neufs ou autres prestations,
- A délibéré sur un règlement de service unique à l'échelle syndicale,
- A déployé une politique de co-marquage à l'échelle syndicale,
- A défini des enjeux d'ordre technique communs à l'ensemble des territoires.

Ainsi, toutes les réflexions menées et les orientations décidées le sont **dans un souci d'homogénéité à l'échelle du territoire syndical.**

5

I. PRESENTATION DU SERVICE

Territoire de Val-Saint-Martin

□ Gestion actuelle assurée par le biais d'un contrat de délégation de service public du 01/01/2013 au 31/12/2024.

□ Caractéristiques techniques du service (année 2021) :

- 32 313 Equivalents-abonnements,
- 2 réserves : Etang des Gâtineaux et étang du Gros Caillou,
- 1 usine de production : Les Gâtineaux (10 000 m³/j),
- 587 km de réseau de distribution,
- 5 réservoirs dont 3 avec reprise,
- 1 125 124 m³ produits,
- 2 347 865 m³ consommés par les usagers,
- Télérelève mise en œuvre.

Territoire de la Communauté de Communes Sud Estuaire

□ Gestion actuelle assurée par le biais d'un contrat de délégation de service public du 01/01/2018 au 31/12/2024.

□ Caractéristiques techniques du service (année 2021) :

- 18 280 Equivalents-abonnements,
- Pas de production d'eau potable
- 409 km de réseau de distribution,
- 4 réservoirs dont 1 avec reprise,
- 1 836 477 m³ consommés par les usagers,
- Pas de télérelève.

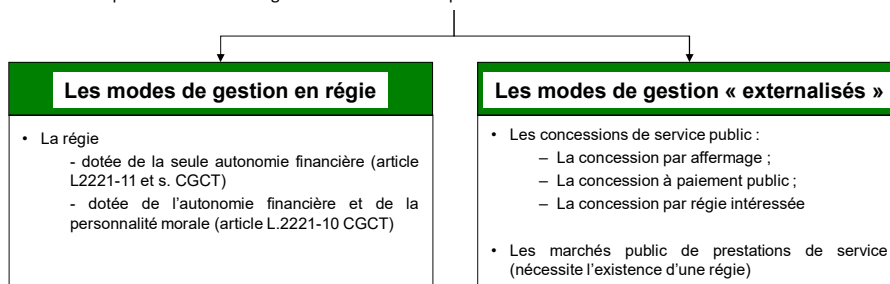
6

II. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

7

II. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

- De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion (public ou privé) des services publics (Conseil d'Etat, 3^{ème} et 5^{ème} sous-sections, 18 mars 1988, *M. Loupias et autres c/ Commune de Montreuil-Bellay*, req. N° 57.893).
- **Atlantic'eau** peut donc choisir de gérer son service selon plusieurs modes :



Plusieurs scénarios d'organisation peuvent être envisagés entre un opérateur de service exclusivement public et un opérateur exclusivement privé par le biais d'un contrat de concession de service public.

Cf. présentation des modes de gestion en annexe.

8

III. COMPARAISON ET PROPOSITION DE CHOIX DE MODE DE GESTION

9

III. COMPARAISON ET PROPOSITION DE CHOIX DE MODE DE GESTION

Une comparaison objective des modes de gestion n'est pas aisée, car il s'agit de systèmes bâtis sur **des principes économiques très différents**.

La gestion en régie est un système de gestion purement local, puisque **toutes les fonctions sont assurées au niveau de la collectivité elle-même**. Au contraire, **la gestion concédée** permet de s'appuyer sur **la mutualisation de moyens humains et matériels que mettent en œuvre les sociétés concessionnaires à différents échelons d'organisation**. A travers ces dernières, la collectivité peut ainsi bénéficier d'un accès privilégié à tout un ensemble d'expertises techniques et d'exploitation, à un coût économiquement acceptable.

La « taille » du périmètre d'exploitation influe significativement sur la mise en œuvre d'une régie (organisation de suppléance, expertise, économie d'échelle...).

La réflexion sur le mode de gestion menée par atlantic'eau est menée à la lumière :

- De la volonté d'un **service homogène** à l'échelle syndicale,
- Des enjeux techniques, notamment sanitaires, de la compétence eau potable,
- Des contraintes administratives et procédurales de mise en œuvre,
- Des enjeux économiques d'exploitation du service.

10

III. COMPARAISON ET PROPOSITION DE CHOIX DE MODE DE GESTION

FORCES

GESTION EN REGIE

- Maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service ;
- Contrôle des activités ;
- Conservation des gains de productivité réalisés en exploitation ;
- Pilotage du renouvellement à la lumière de l'amortissement technique ;
- Absence de rémunération particulière (strict équilibre charges / recettes) ;
- Tarif unique pour les usagers.

GESTION CONCEDEE

- Exploitation aux risques et périls du concessionnaire : transfert des risques d'exploitation ;
- Mutualisation de moyens humains et matériels ;
- Effets d'échelle (massification des achats) et d'expérience du concessionnaire ;
- Réactivité en matière de gestion de crises,
- Possibilité d'une concession à paiement public permettant l'application d'un tarif unique à l'échelle syndicale.

GESTION EN REGIE AVEC MARCHE PUBLIC D'EXPLOITATION

- Bon niveau de maîtrise de la décision et du contrôle des activités ;
- Mutualisation de moyens humains et matériels ;
- Effets d'échelle (massification des achats) et d'expérience du titulaire ;
- Tarif unique pour les usagers

11

III. COMPARAISON ET PROPOSITION DE CHOIX DE MODE DE GESTION

FAIBLESSES

GESTION EN REGIE

- Mise en responsabilité de la régie concernant la gestion du service (notamment vis-à-vis de l'environnement) ;
- Des compétences nécessairement plus restreintes en matière d'expertise et de gestion de crises par défaut de capacité de mutualisation ;
- Des contraintes opérationnelles mobilisatrices de moyens notamment dans les domaines de gestion du personnel (dont astreinte) et de gestion des appels d'offres pour les fournitures et prestations de services ;
- Peu de capacité de massification notamment des achats.

GESTION CONCEDEE

- Nécessité de mettre en œuvre un contrôle poussé afin d'assurer le suivi permanent du concessionnaire et l'évaluation fine de sa rentabilité,
- Nécessité d'organiser la préservation d'un savoir faire d'exploitation et la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale rigoureuse au niveau de la collectivité,
- Moindre niveau de maîtrise des conditions d'exécution du service,
- Rémunération de l'opérateur privé.

GESTION EN REGIE AVEC MARCHE PUBLIC D'EXPLOITATION

- Pas de risque et péril pour l'exploitant ;
- Relative « rigidité » de la procédure ;
- Durée contractuelle nécessairement plus courte qu'une concession ;
- Rémunération de l'opérateur privé.

12

III. COMPARAISON ET PROPOSITION DE CHOIX DE MODE DE GESTION

Proposition du mode de gestion

- Eu égard à la **dimension du service des territoires concernés**, il apparaît que la création d'une régie propre à assurer la continuité du service, l'exploitation et l'entretien des ouvrages pèserait sur l'économie du service (nécessité de mobiliser les moyens humains et matériels non mutualisables et entièrement dédiés) ; les sociétés opératrices misent principalement sur des économies d'échelles liées à la mutualisation des moyens et à la massification des achats. Par ailleurs, elles disposent de capacités d'expertise et d'intervention en cas de crise permettant de mieux sécuriser l'exploitation.
- Eu égard aux **échéances contractuelles et aux délais nécessaires** pour la création d'une régie, il apparaît peu opportun d'envisager la reprise en régie du service public.
- Compte tenu des objectifs d'exploitation poursuivis par atlantic'eau et de la « balance » forces / faiblesses présentée ci-dessus, **la Concession de Service Public avec un paiement public semble le meilleur mode de gestion pour l'exploitation du service public d'Eau Potable** des territoires des régions de Val-Saint-Martin et Communauté de Communes Sud Estuaire. Cette procédure permettra également une négociation avec les candidats.
- Dans le cadre de l'organisation territoriale d'atlantic'eau, il est envisagé la mise en place **un contrat unique**.
- Il n'est pas envisagé d'interroger les candidats sur une offre télérelève. La réflexion à ce sujet sera réalisée à l'échelle globale d'atlantic'eau.
- Compte-tenu des investissements ou renouvellements prévus, **la durée retenue est de 8 ans avec possibilité de prolongation d'1 an** afin de permettre une souplesse contractuelle à la lumière du projet de nouvelle usine des Gâtineaux. Cette durée permet de remettre en concurrence régulièrement les contrats, de conduire le concessionnaire choisi à s'investir dans un service de qualité et d'amortir les dépenses associées.

13

IV. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

14

IV. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

Objet du contrat

Exploitation du service d'eau potable pour les territoires de Val-Saint-Martin et de la Communauté de Communes Sud Estuaire.

Périmètre des contrats (allotissement)

Le périmètre du contrat est : Corsept, Frossay Paimboeuf, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud, La Bernerie-en-Retz, La Plaine-sur-Mer, Les Moutiers-en-Retz, Pornic, Préfailles et Saint-Michel-Chef-Chef.

Régime des responsabilités

Le concessionnaire gère le service à **ses risques et périls**. Il est responsable du bon fonctionnement du service et de la continuité du service.

Il réalise les interventions d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

La collectivité doit remettre au concessionnaire les installations nécessaires à la gestion du service concédé.

Durée du contrat

Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services.

La durée ne peut excéder 20 ans (sauf avis expresse du DDFIP). La durée doit tenir compte des orientations de la collectivité, du niveau de renouvellement et de la réalisation ou non d'investissements.

Dans le cas présent, il est proposé une durée de 8 ans avec possibilité de prolongation d'un an afin de permettre une souplesse contractuelle à la lumière du projet de nouvelle usine des Gâtineaux.

15

IV. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

Exploitation et travaux à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire devra notamment assurer l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable, les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements ainsi que la mise à jour de l'ensemble des documents inhérents au service.

En revanche, les éventuels travaux d'aménagement et d'équipement de premier établissement, le renouvellement des canalisations et du génie civil seront à la charge d'atlantic'eau.

Gestion usagers

L'une des caractéristiques essentielles de la concession de service public de l'exploitation d'eau potable est la place importante qu'occupe l'utilisateur. Dans ce type de contrat, les rapports sont en effet triangulaires.

La prise en compte de l'utilisateur, élément important dans la gestion concédée, a d'abord pour objet la recherche de la satisfaction de l'intérêt général. Elle permet, ensuite, de garantir la transparence dans la gestion du service.

Le concessionnaire devra assurer la gestion des usagers (notamment accueil, abonnements, mutations, facturation, recouvrement amiable, gestion des réclamations,...)

Le concessionnaire est opérateur de service pour le compte d'atlantic'eau et met en œuvre la politique de co-marquage décidée par le syndicat. Le concessionnaire facture pour le compte d'atlantic'eau, assure le recouvrement amiable selon une procédure contractualisée et transmet les données utiles afin qu'atlantic'eau assure le recouvrement en contentieux. Il reverse l'intégralité des recettes du service d'eau à la collectivité selon un échéancier contractuel.

Le contrat prévoit des actions en faveur d'une démarche de sobriété de consommation.

Dispositions tarifaires et fiscales

Afin de faciliter l'application de tarifs homogènes auprès des usagers à l'échelle d'atlantic'eau, le concessionnaire sera rémunéré par atlantic'eau. Le contrat comprendra des objectifs assortis de pénalités en matière de taux de recouvrement. Le concessionnaire supportera le risque lié aux évolutions des assiettes de facturation.

Les tarifs prévus figureront dans le contrat.

Les modalités et les délais de reversement de la part atlantic'eau seront précisés dans le contrat.

Les clauses fiscales doivent être précisées dans le contrat.

IV. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

Equilibre du contrat

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un concessionnaire doit être équilibré entre ce dernier et la collectivité. Pour maintenir l'équilibre du contrat, la collectivité concédante doit pouvoir contrôler son exécution à travers le prix et la qualité du service rendu à l'usager. De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le concessionnaire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier. Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité des contrats (révisions périodiques des formules économiques du contrat).

Garantie et révision

Dans le cadre de la concession de service public, la collectivité concédante a le droit d'appliquer des pénalités en cas de non-respect par le concessionnaire, des obligations résultant du cahier des charges. Ces sanctions peuvent être pécuniaires, coercitives et résolutoires.

La révision du contrat, quant à elle, intervient dans l'hypothèse de modifications sur le périmètre concédé.

Compte rendu d'activité

Le concessionnaire, dans le cadre d'une gestion concédée, fournit des comptes rendus annuels selon les prescriptions de la Loi. Ces documents sont de deux ordres : les rapports d'activités et les comptes rendus financiers. Ils permettent le contrôle du concessionnaire et assurent la transparence de la gestion.

Au-delà de ces rapports réglementaires, le contrat définit l'ensemble des exigences d'atlanticeau lui permettant d'organiser un contrôle robuste de l'activité du concessionnaire.

17

IV. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

Procédure formalisée / non-formalisée

- Le Code de la Commande publique impose de recourir à une procédure dite « formalisée » (avec contraintes de délais et de publicité supplémentaires à respecter) au dessus d'un seuil de **5 350 000 €**
 - Il est toutefois à noter que les contrats de concession ayant pour objet « **la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable** » ne sont pas concernés par l'application de la procédure « formalisée », quelle que soit leur valeur estimée.
-

V. ANNEXES

19

II. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

Organisation et fonctionnement d'une régie dotée de l'autonomie financière

Régie dotée de l'autonomie financière

Un Président
 Le Conseil Syndical
 Le Conseil d'exploitation
 Le Directeur

Statuts

• Pas de nécessité d'une CAO (appels d'offres portés par la Collectivité)

• Nécessité d'un budget annexe
 • Nécessité d'une trésorerie séparée

• La création d'une régie dotée de la seule autonomie financière permet à la Collectivité d'exercer en propre les missions de gestion du service public.

Conseil Syndical

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- autorise à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- vote le budget et délibère sur les comptes ;
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixe les redevances dues par les usagers de la régie.

Conseil d'exploitation : rôle consultatif

M. le Président
Représentant légal de la Régie et ordonnateur

Directeur de la régie

(ca)

(ca)

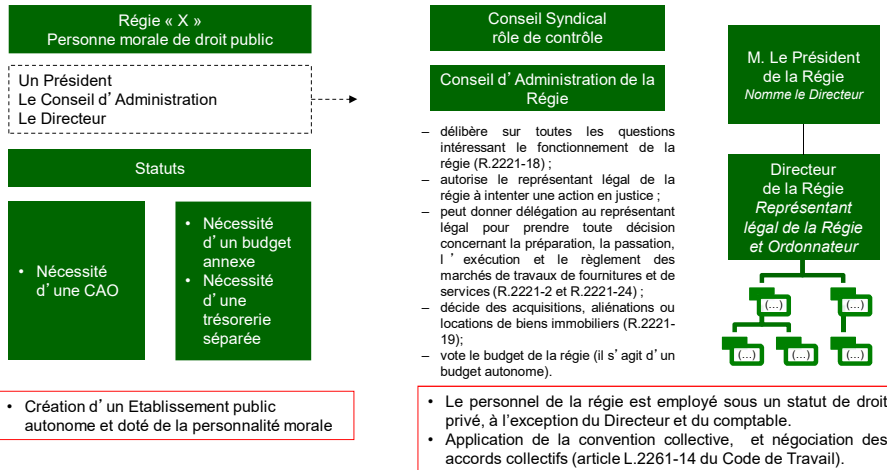
(ca)

- Le personnel de la régie est employé sous un statut de droit privé, à l'exception du Directeur et du comptable.
- A noter, l'absence d'application de la convention collective, et l'absence d'accords collectifs relevant du code du travail.

20

II. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

Organisation et fonctionnement d'une régie dotée de la personnalité morale

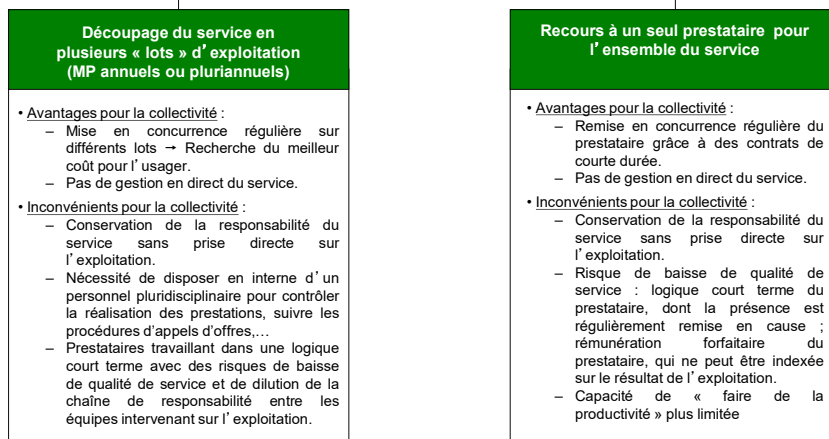


21

II. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

Dans le cadre d'une régie, la Collectivité peut passer des marchés publics

2 organisations possibles



22

II. PRESENTATION DES MODES DE GESTION

Concessions de service public : 3 types contractuels

Le contrat de régie intéressée

- **Définition** : le régisseur exploite le service pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé, fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice. Ces éléments de rémunération sont versés par la collectivité elle-même à son régisseur intéressé. **Il est rémunéré par la collectivité.**
- **Avantages pour la collectivité** :
 - Maîtrise accrue du service : contrôle permanent et étroit sur les charges du régisseur qui ne perçoit pas les recettes directement auprès des usagers
- **Inconvénients pour la collectivité** :
 - Lourdeur du contrôle et nécessité de création d'une régie de recettes et avances
 - Type contractuel moins répandu : faible retour d'expérience / peu de jurisprudence

Le contrat à paiement public

- **Définition** : l'opérateur exploite le service à ses **risques et périls**. Les ouvrages nécessaires à l'exploitation lui sont remis par la collectivité en début de contrat. Il perçoit une rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation. **Il est rémunéré par la collectivité.**
- **Avantages pour la collectivité** :
 - **La Collectivité maîtrise entièrement le tarif appliqué aux usagers,**
 - La collectivité n'a ni la responsabilité de l'exploitation, ni celle du renouvellement à l'identique des ouvrages.
 - Grande «souplesse» contractuelle : possibilité d'inscrire au contrat un programme d'investissements, des objectifs d'amélioration,...
- **Inconvénients pour la collectivité** :
 - Nécessité d'assurer un contrôle technique, juridique et économique poussé du concessionnaire.
 - Délais de reversement des recettes de la collectivité.

Le contrat d'affermage

- **Définition** : l'opérateur exploite le service à ses **risques et périls**. Les ouvrages nécessaires à l'exploitation lui sont remis par la collectivité en début de contrat. Il perçoit une rémunération substantiellement liée aux résultats d'exploitation. **Il est rémunéré par les usagers du service.**
- **Avantages pour la collectivité** :
 - La collectivité n'a ni la responsabilité de l'exploitation, ni celle du renouvellement à l'identique des ouvrages.
 - Grande «souplesse» contractuelle : possibilité d'inscrire au contrat un programme d'investissements, des objectifs d'amélioration,...
- **Inconvénients pour la collectivité** :
 - Nécessité d'assurer un contrôle technique, juridique et économique poussé du concessionnaire.
 - Délais de reversement de la part Collectivité,
 - **La collectivité ne maîtrise pas totalement le tarif appliqué aux usagers,**

Degré de concession



23